

STATUTS

Déposés à la Préfecture de Police de Paris

TITRE 1 : FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, siège, principes

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: « **Généralités Cobayes ? Non merci !** » ci-après désignée par l'« Association ».

Siège

L'Association a son siège au 50 rue des Tournelles 75003 Paris et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet de l'association

L'Association a pour but de :

Rassembler les structures notamment étudiantes et jeunes qui s'intéressent à la question de la santé et de l'environnement ;

Promouvoir l'introduction et la mise en œuvre de politiques qui protègent l'environnement comme moyen d'améliorer la santé de la population en France et dans le monde ;

Sensibiliser les citoyens à la manière dont les changements de politiques environnementales et autres peuvent entraver ou favoriser les progrès en termes de santé et d'impacts sur l'environnement ;

Encourager et soutenir la participation des citoyens - et notamment des professionnels de la santé, des groupes concernés par les questions de santé, des jeunes et des groupes défavorisés - au processus décisionnel français ;

Mobiliser les intervenants, tous secteurs confondus, sur les grandes questions d'environnement et de santé ;

Eduquer à la santé et à l'environnement

Article 3 - Moyens

Les moyens de l'Association sont notamment :

- la tenue de réunions, débats, ateliers (...),
- l'organisation de manifestations publiques ou privées,

- la participation à des manifestations,
- le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la protection de l'environnement et la santé publique au niveau national et international,
- la création et la mise en place le cas échéant de référents/groupes locaux constituant un relais pour l'association dans la gestion d'une question locale,
- la diffusion d'informations sur tous types de supports,
- la réalisation d'études dans le cadre des projets réalisés,
- les actions en justice,
- plus largement tout autre moyen d'action légal dont l'association voudra bien se doter pour atteindre ses buts.

Pour promouvoir ses actions et son point de vue, l'Association prend contact avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'Etat et des collectivités locales. Cette liste est non exhaustive.

Les fonds de l'Association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'Association.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres adhérents, selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- les subventions publiques et privées
- les dons manuels de particuliers, d'autres associations, d'entreprises ou de fondations
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur (produits de ventes d'artisanat, dîners de galas, collectes...)

TITRE II : STATUTS DE L'ADHÉRENT ET COMITES ASSOCIES

Article 5 - Membres

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents, et de membres d'honneur.

A. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes morales qui ont créé la présente Association. Sont membres fondateurs : Fac Verte, le Réseau Environnement Santé, Vive la Terre et Regards Croisés.

B. Les membres adhérents

Condition

Peut devenir membre :

Toute personne physique ou morale) :

- qui adhère à la charte de valeurs de l'Association,
- qui est à jour de sa cotisation de membre auprès de l'association.

Obtention du statut de membre

Le statut de membre s'obtient en faisant la demande auprès de l'Association, par l'envoi d'un formulaire au format papier ou informatique et la signature, éventuellement numérique, de la charte de valeurs associée.

Le Conseil d'Administration (ci-après désigné « CA ») se réserve le droit de refuser une adhésion. La décision de refus doit être motivée et n'est susceptible d'aucun appel.

La cotisation est valable pour l'année civile courante.

Adhérents personnes morales

Lorsqu'un organisme, personne morale, est adhérent de l'Association, il est nécessairement représenté à l'Assemblée Générale (ci-après « AG ») par une personne physique désignée par le représentant légal de cet organisme.

Catégories de membres adhérents

L'Association dispose de trois catégories de membres adhérents :

- 1) les membres individuels, personnes physiques
- 2) les organismes de la société civile, personnes morales, qui ne sont ni des partis politiques ni des syndicats
- 3) les entreprises, personnes morales

Cotisation

Les montants des cotisations sont fixés par le CA.

La qualité de membre adhérent entraîne le droit de vote aux Assemblées Générales et la faculté de participation aux activités de l'Association.

Nul ne peut engager l'Association s'il n'est pas porteur d'un mandat du CA ou du Président.

C. Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration. L'Association exprime ainsi sa volonté de reconnaître le soutien ou la contribution particulière d'une personne physique ou morale à son action. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

D. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission, adressée par écrit au Président(e) de l'association ou enregistrée lors d'une Assemblée Générale
- Exclusion : Peut être exclu de l'association :
 - Tout membre qui n'agirait pas en conformité avec les buts de l'Association ou dont l'action serait jugée contraire aux intérêts de l'Association. La décision d'exclusion est prononcée par le CA à la majorité et à bulletin secret. Le membre intéressé devra, préalablement, être invité à présenter ses observations devant le CA. Il pourra à cette occasion se faire assister par une personne de son choix.

L'exclusion une fois prononcée n'est pas susceptible d'appel.
 - Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation de membre, dans les délais prévus par le règlement intérieur de l'Association. La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.
- Décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale

Article 6 : Comité scientifique

L'Association se dote d'un comité scientifique. Ce comité est composé d'experts ayant été sollicités par l'Association. Les membres du comité veillent à la cohérence de l'information scientifique diffusée via le site de l'association et plus largement ils pourront, sous réserve de l'accord du CA ou de son(sa) Président(e), prendre position es qualité au nom de l'association.

Afin de répondre au mieux aux besoins de l'Association, en fonction des projets et des thématiques abordées, le CA se réserve le droit de modifier la composition du comité scientifique.

TITRE III : STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Assemblées Générales

A. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut se tenir dans un lieu différent du siège de l'association. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par le Président, qui peut déléguer cette tâche à un autre membre du bureau.

Chaque membre a droit à une voix.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses écrites reçues par le Président 3 jours ouvrables au moins avant l'AG.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'Association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du CA dont le mandat expire, au scrutin secret si tel est le souhait d'au moins un des adhérents présent, et à la majorité des membres présents et représentés.

Les compétences de l'Assemblée Générale ordinaire sont les suivantes :

- Election du Conseil d'Administration
- Approbation des comptes et adoption des budgets
- Discussion des points à l'ordre du jour

B. Assemblée Générale Extraordinaire

Modalités de convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- par le Président
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration
- à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association

Pour cette Assemblée Générale extraordinaire, les membres sont convoqués deux semaines au moins avant la date fixée, par le Président, qui peut déléguer cette tâche à un autre membre du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'Association

C. Quorum - Vote

Pour délibérer, l'Assemblée Générale nécessite la présence ou la représentation de 15 % au minimum de la totalité des membres, dont la présence physique de 10 % membres de l'Association. Les personnes dans l'impossibilité d'assister à l'AG peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de leur choix. Une même personne physique ou morale ne peut cumuler plus de 2 pouvoirs. Le pouvoir conféré par voie informatique, à l'attention du Président de l'Association ou à la personne à qui il aurait délégué la convocation, est accepté, dans un délai allant jusqu'à 24h précédant l'AG.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Cette Assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'effectuent par un vote à la majorité des membres présents ou représentés et votants.

La majorité qualifiée (2/3) des membres présents/représentés et votants est requise pour la décision de dissolution de l'Association.

Le vote a lieu à main levée à la majorité des membres présents et votants, sauf si un membre souhaite que l'élection se fasse à bulletin secret.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale et signé par le Président et le Trésorier.

Article 8 - Conseil d'Administration

Désignation

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres adhérents individuels, personnes physiques. Les membres adhérents sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les ans. Pour le premier renouvellement, soit certains membres souhaitent volontairement remettre leur mandat en jeu, soit il sera tiré au sort.

Une année d'adhésion pleine est requise pour pouvoir prétendre devenir membre du CA. Ce délai monte à deux années pour pouvoir prétendre occuper la présidence de l'association. Une dispense exceptionnelle peut être accordée à une (ou des) personne(s) sur ces deux points par un vote à l'unanimité des membres du CA.

50 % de voix sont nécessaires pour adopter une résolution en CA, les absents ayant pu donner pouvoir. (cumul des pouvoirs limité à 2 par membre votant).

Rôle du CA

Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Association ; il coordonne, suit et contrôle ses activités. Il délibère sur les questions d'administration et de fonctionnement de l'association, la dépense des ressources, le plan annuel de travail et le rapport annuel d'activités.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, et ne donnent

pas lieu à rémunération, sauf remboursement éventuel des frais sur fourniture de justificatifs.

Composition

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 4 membres et au maximum 16 membres.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

L'âge maximal pour être élu au CA est de 30 ans révolus.

Lorsque l'ensemble des places du Conseil d'Administration n'est pas pourvu, les administrateurs se réservent la possibilité d'intégrer des candidats en cours de mandat. Ils remettront leur mandat en jeu au moment de l'AG suivante.

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou tout autre membre du CA désigné par celui-ci.

Sauf précisions contraires, les décisions ordinaires sont prises à la majorité.

Tout membre du CA qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Les administrateurs se réservent le droit d'inviter des personnes morales ou physiques aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 - Le bureau

Le CA choisit, pour des mandats d'un an, parmi ses membres, au scrutin secret si cela est demandé par une personne au moins et sinon à main levée, un Bureau qui comprend au minimum :

- 1 Président(e)
- 1 Trésorier (e)

Deux autres postes peuvent être créés au besoin : co-président(e) et secrétaire.

Les postes de trésorier et secrétaire pourront être doublés par un poste d'adjoint.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre par cooptation d'un membre du CA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Rôle du Bureau

Le Bureau de l'Association est plus particulièrement chargé du suivi au jour le jour de l'activité de l'Association.

Le Président

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer temporairement ses fonctions par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut pas effectuer plus de 3 mandats consécutifs sauf acceptation à l'unanimité des membres du CA.

Rôle interne :

- Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, assure l'exécution de leurs décisions, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.
- Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Rôle externe, le Président représente l'Association :

- En justice, avec l'accord de la majorité du CA. Dans ce cas, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Dans les mêmes conditions, il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions ;
- Dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Auprès des autorités publiques, ainsi que dans tous les cas où une telle représentation est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le trésorier perçoit les cotisations, assure la gestion financière de l'association et exerce un contrôle de l'utilisation des finances de l'association sous réserve des tâches confiées à un expert comptable dans le cadre de la comptabilité de l'Association.

Le rôle du co-président(e) et des adjoints des co-présidents, vice trésorier vice secrétaire seront définis par le CA.

Tout porte-parole de l'Association est désigné par les membres du bureau.

Article 9 - Emploi de permanents

Selon les ressources financières disponibles et les besoins, l'association pourra embaucher un(e) ou des salarié(e)s. Les décisions d'embauche et de licenciement seront prises par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est préparé et validé par le Conseil d'Administration. Il est conforme aux présents statuts et à la législation en vigueur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 11 - Modification des statuts

Les projets de modification des statuts de l'Association ne peuvent être présentés que par le Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à cette révision.

Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs et déposés au siège de l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire valablement convoquée.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement reversé à une association équivalente proposée et validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 27 septembre 2014.

Fait à Paris le, 27 septembre 2014

Le Président(e)

Le Trésorier(e)